

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 19 (1881)
Heft: 30

Artikel: L'impôt militaire à Nyon
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-186494>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an 4 fr. —
 six mois 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 6 fr. 60

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 —
 Pour l'étranger, 20 cent.

L'impôt militaire à Nyon.

Depuis de nombreuses années, tous les citoyens de Nyon, soumis à l'impôt militaire, se réunissent à époque fixe, ensuite d'avis publié dans le *Courrier de la Côte*, en ces termes :

« Tous les officiers, sous-officiers et matelots de la marine fédérale sont convoqués, etc. »

Ce jour-là ils payent leur impôt militaire, font une petite course en bateau, puis terminent la partie par un gai banquet, où discours et chansons ne font jamais défaut.

Il est très probable, nous dit à ce sujet un de nos abonnés de Nyon, que bon nombre de ceux qui prennent part à cette petite fête, précédée de l'annonce comique qu'on vient de lire, ne se sont peut-être jamais douté que la marine dont ils parlent en plaisantant, a existé assez longtemps sur le lac Léman. Nous avons du reste donné quelques détails sur cette flotille de guerre, dans la 2^{me} série des *Causeries du Conteur*, et tout récemment encore, la *Gazette de Lausanne* a publié sur ce sujet, une remarquable notice tirée des archives de Berne, par M. A. de Goumæns-Wurstemberger, sous le titre : *La marine bernoise sur le lac Léman*.

En 1793, le commandement de la flotille fut confié au colonel Aug. de Crousaz, qui avait fait deux campagnes sur mer et assisté au siège de Gibraltar. Il porta l'effectif des officiers, sous-officiers et canoniers-matelots à 450, formant trois divisions. La flotille était alors stationnée à Ouchy et le château de Chillon lui servait d'arsenal.

C'est à cette époque que fut délivré le brevet transcrit ci-après et dont l'original dépose entre les mains de notre abonné.

Cette pièce, qui confirme ce qui vient d'être dit, est assez curieuse pour être mise sous les yeux de nos lecteurs.

NOUS AUGUSTE DE CROUSAZ,
 Colonel et Comandant en Chef la Marine de Leurs
 Excellences Nos Souverains Seigneurs de la Ville
 et République de Berne.

A vous Mr Jean Antoine BAUD, Salut !

Vu vos bons et Loyaux Services, rendus successivement dans les grades de fourier Ecrivain et de quartier Maître de la Marine :

La présente, est pour vous annoncer que, d'après les ordres de Leurs Excellences du Conseil de Guerre, en datte du dixième Juin 1793 (Lesquels, me confère le pouvoir d'établir des Adjudants :) que je vous ai choisi par préférence sur tout autre, pour remplir la première de ces places ; espérant que vous continuerez de mériter Les graces du Souverain, en vous conformant avec Zèle à ce que la Patrie exige de vous.

Votre rang est entre les Sous-Lieutenants et les Premiers Bas officiers, et vous porterez l'épaulette pour vous distinguer de ces derniers.

En conséquence de la teneur ci-dessus, il est ordonné à tous les quartiers Maîtres et fouriers Ecrivains du Corps ; Patrons-Pilotes et Contre Maîtres ; Tambours, Charpentiers et Matelots ; de vous reconnaître en la susdite qualité, et d'obéir à tous les ordres dont vous serez le porteur, et de respecter votre personne comme celle des Officiers subalternes du Corps.

Donné au port et station d'Ouchy, ce 15 Juin 1793.

(Signé) Auguste DE CROUSAZ, colonel
 et Commandant en chef de la
 Marine de Leurs Excellences.

(L. S.) Vu par moi Commis d'Exercice
 en vertu de l'arrêté du Petit
 Conseil du 30 Août 1803.

Nyon le 25 septembre 1803.
 (Signé) GAUDIN, Capt.

D'après un arrêté du Petit Conseil, en date du 30 août 1803, les officiers brevetés par le gouvernement helvétique et dans l'ancienne milice bernoise, quoique n'étant plus soumis à un service régulier, pouvaient néanmoins être remis en activité. Ils furent en conséquence tenus de faire viser leur brevet par le commis d'exercice de leur commune, ainsi qu'on le voit au pied du document ci-dessus.

Charité britannique.

On a souvent parlé des moyens employés par l'Angleterre pour se créer de nouvelles colonies et étendre ses ramifications commerciales dans toutes les parties du monde. La religion est un de ces moyens : On débute par l'envoi, au milieu de po-